



## Arrêt

**n° 160 550 du 21 janvier 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X

2. X

**agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :**

X

X

X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 janvier 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 juin 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 18 janvier 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X qui déclarent être de nationalité géorgienne, visant à faire examiner en extrême urgence leur demande du 8 janvier 2016 de suspension et d'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 21 août 2009, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Par la suite, la requérante a rejoint le requérant sur le territoire belge et a également introduit une demande d'asile en date du 21 décembre 2009.

1.3 Le 8 juin 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant et de la requérante. Ces décisions ont été confirmées par un arrêt du Conseil n°51 598, prononcé le 25 novembre 2010.

1.4 Le 8 juillet 2010, les requérants et leurs enfants ont introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été jugée recevable en date du 22 septembre 2010. Le 21 février 2011, la partie défenderesse a délivré aux requérants une autorisation de séjour temporaire d'un an.

Le 14 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation du séjour pour une période de douze mois. En date du 22 mai 2013, la partie défenderesse a refusé de prolonger le séjour des requérants, cette décision étant assortie de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Les décisions précitées ont été notifiées le 19 juin 2013.

Le 12 juillet 2013, les requérants ont introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de rejet susvisée devant le Conseil qui, par un arrêt n°112 532 du 22 octobre 2013, a rejeté le recours ainsi introduit.

1.5 Le 3 juillet 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexes 13<sup>quater</sup>).

1.6 Le 2 août 2013, les requérants ont introduit, au nom de leur fils mineur [D.M.], une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée aux intéressés le 4 février 2014.

1.7 Le 29 novembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 29 août 2014, le 6 mai 2015 par courriel et le 8 mai 2015 par courrier recommandé.

1.8 Le 8 avril 2014, les requérants ont introduit, pour le requérant et au nom de leur fils mineur [D.M.], une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, demande complétée le 6 mai 2015 par courriel et le 8 mai 2015 par courrier recommandé.

Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande introduite au nom du fils mineur des requérants irrecevable, sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision n'a pas été notifiée aux intéressés.

Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable, sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été notifiée aux intéressés le 30 décembre 2015.

1.9 Le 28 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) et une interdiction d'entrée (annexe 13

sexies). Le Conseil a, dans son arrêt n°159 445 du 31 décembre 2015, suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et a rejeté le recours pour le surplus.

1.10 Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable.

1.11 Le 8 janvier 2016, les requérants ont introduit un recours en annulation et en suspension contre la décision visant le requérant du 10 juin 2015 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. Le 18 janvier 2016, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 8 janvier 2016 encore pendante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*En date du 22.05.2013, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour [du requérant] introduite le 08.07.2010.*

*A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [le requérant] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin datant du 09.06.2015 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que la décision du 22.05.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que [le requérant] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.»*

1.12 Le 9 janvier 2016, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension contre la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 28 décembre 2015 visée au point 1.9, recours enrôlé sous le numéro 182 955. Le 18 janvier 2016, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 9 janvier 2016 encore pendante à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.13 Le 13 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision fait l'objet d'une requête tendant à sa suspension, selon la procédure d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro X.

1.14 Le 13 janvier 2016, la requérante et les enfants mineurs des requérants ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions font l'objet d'une requête tendant à leur suspension, selon la procédure d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro X

1.15 Par un arrêt n° 160 549, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10.

## **2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires**

2.1 L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2 Lors de l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur la recevabilité de la demande de mesures provisoires en extrême urgence, dès lors que la requête ne contient pas de point relatif à l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

A ce sujet, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, cité *supra*, le requérant doit, dans le cadre de sa demande de suspension dont l'activation est demandée, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans le cadre du recours dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 10 juin 2015, la requête comporte bien un développement intitulé « Préjudice grave difficilement réparable ». A cet sujet, le Conseil rappelle également que l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoit pas que la demande de mesures provisoires en extrême urgence doit contenir un tel exposé.

Dès lors, la demande de mesures provisoires en extrême urgence est recevable.

### 3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

#### 3.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

##### 3.1.1 L'interprétation de cette condition

3.1.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.1.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

##### 3.1.2 L'appréciation de cette condition

### 3.1.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration, du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle allègue notamment que

« [...] Force est de constater que la décision entreprise est entachée d'une violation des obligations de motivation et de minutie, prises seules et conjointement à l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 et à l'article 3 CEDH, puisque les courriers et informations envoyés les 6 et 8 mai 2015 n'ont nullement été pris en compte (particulièrement le « certificat médicale récent » qui y était joint, et qui était manifestement pertinent dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de la demande 9ter) :

« 3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a, effectivement, envoyé par courrier recommandé daté du 13 août 2012, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée le 27 août 2012, un complément à sa demande d'autorisation de séjour auquel étaient joints un certificat médical établi le 21 juin 2012 par le docteur [F.] et une attestation d'incapacité de travail établie le 13 juin 2012 par le docteur [W.] « et couvrant une période du 01/06 au 31/08/2012 », documents qui ne sont aucunement cités dans le rapport du médecin de l'Office des étrangers et qui, comme le relève le requérant en termes de requête, n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil entend rappeler, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce. En omettant de se prononcer sur le contenu des différents éléments précités, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue que lesdits documents ont été transmis postérieurement au rapport établi par le médecin conseil le 9 août 2012, en sorte qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, c'est-à-dire des éléments produits antérieurement à la date de la prise de la décision litigieuse. Or, en l'espèce, le requérant a transmis les documents susvisés par un courrier recommandé daté du 13 août 2012, soit antérieurement à la prise de l'acte querellé le 27 août 2012, en sorte que cet argumentaire ne peut nullement être suivi. Quant à l'argument selon lequel « même à supposer que ces rapports devaient être pris en considération, ils n'apportent aucun élément nouveau. En effet, le docteur [F.] indique simplement qu'un suivi psychiatrique et général est indispensable. Quant à l'attestation d'incapacité de travail, elle est limitée au 31 août 2012 et ne remet donc pas en cause la capacité du requérant à subvenir à ses besoins en Guinée », le Conseil constate que cet argument constitue une tentative de motivation a posteriori qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, violant de la sorte, l'article 62 de la loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen. 3.2. Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. » (CCE n°95 594 du 22.01.2013).

La motivation de la décision ne permet pas de comprendre pourquoi ces informations ont été écartées.

Les informations transmises par ces correspondances étaient de nature à influencer sur la décision.

Le Premier Auditeur du Conseil d'Etat rappelait cela dans un avis du 2 mars 2015 (procédure A.A. 213.847/XIV-35.971) :

[...] »

### 3.1.2.2 Discussion

En l'espèce, à la lecture attentive du dossier administratif, le Conseil constate que le 8 avril 2014, les requérants ont introduit, pour le requérant et au nom de leur fils mineur [D.M.], une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande complétée le 6 mai 2015 et le 8 mai 2015.

Or, la farde du dossier administratif intitulée « Documents médicaux 9 ter » ne contient qu'un seul certificat médical type, daté du 5 mars 2014, lequel indique comme nom et prénom du patient : [M.D.] et comme date de naissance : 30.03.1978.

Ce certificat mentionne néanmoins, sous le point « Durée prévue du traitement nécessaire » : « Contrôle par cystographie à l'âge de 4 ans » et sous le point « F/ Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière du suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ? » « consultation annuelle jusqu'à 4 ans – si anomalie persistante à la consultation de contrôle à 4A → intervention chirurgicale à prévoir ».

Le Conseil en conclut qu'à l'évidence, ce certificat ne concerne pas le requérant, majeur.

Le Conseil est par conséquent, dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, et *prima facie*, dans l'impossibilité de vérifier sur quels éléments la partie défenderesse s'est basée pour prendre la décision attaquée et dès lors, il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête.

Il en va d'autant plus ainsi que, le 10 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande introduite au nom du fils mineur des requérants irrecevable, sur base de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, décision qui n'a pas été notifiée aux intéressés.

Cette décision mentionne que « Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

*[Le fils mineur des requérants] fournit, dans sa demande 9ter, différentes pièces médicales. Cependant, ces pièces médicales ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit par l'intéressé.*

*Or, la demande étant introduite le 08.04.2014, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande. En effet, les requérants ont l'obligation de déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments datés du 06.05.2015, du 08.05.2015 et du 11.05.2015 (Arrêt CCE n°70753 du 28.11.2011 et Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).* », de sorte que le Conseil ne peut que s'interroger sur l'identité des personnes ayant fait l'objet du certificat médical type présent au dossier administratif.

3.1.2.3 Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, et que la violation invoquée de l'obligation de motivation et de l'article 3 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie.

### 3.2 Le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 3.2.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.)

### 3.2.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue, en termes de préjudice grave difficilement réparable, que « L'exécution de la décision entreprise exposerait le jeune [D.] à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Géorgie. Sa situation doit faire l'objet d'une analyse minutieuse, avant qu'une quelconque décision de refus de séjour puisse sortir ses effets dans l'ordonnement juridique. La décision étant illégale, il convient d'en suspendre les effets, manifestement gravement néfastes. A défaut, le droit de la partie requérante à un recours effectif se trouverait méconnu ».

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.3 Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

## 4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

### Article 2

La suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 10 juin 2015, est ordonnée.

**Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 4**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

S. GOBERT